

DECISION DCC 21-338 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 19 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat le 22 juillet 2021 sous le numéro 1299/258/REC-21, par laquelle messieurs Landry Angelo Koladjo ADELANKOUN, Romaric Jésuskpégo ZINSOU et madame Fifamè Miguèle HOUETO, demeurant à Abomey-Calavi, forment un recours pour violation, d'une part, du droit à la présomption d'innocence de madame Rekyatou MADOUGOU par le Procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions économiques et du terrorisme (CRIET), d'autre part, du principe de la séparation des pouvoirs par le Gouvernement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que le communiqué de presse en date du 04 mars 2021 du Procureur spécial près la CRIET qui a fait suite à l'arrestation le 03 mars 2021 de madame Rekyatou MADOUGOU, a violé le droit à la présomption d'innocence de l'intéressée en ce qu'il est rédigé au présent de l'indicatif ; qu'ils soutiennent qu'en utilisant ce temps à l'étape de

l'enquête préliminaire, au lieu du conditionnel ou des adverbes de réserve et de précaution, le Procureur spécial près la CRIET, a prononcé la condamnation de la mise en cause avant même que la CRIET ait statué ; qu'en conséquence, ils demandent à la Cour de juger que le Procureur spécial près la CRIET a violé les articles 17.1 de la Constitution, 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; qu'en outre, ils demandent à la Cour de juger que la publication du communiqué incriminé sur la page officielle du Gouvernement viole le principe de la séparation des pouvoirs ;

Considérant qu'en réponse, le Procureur spécial près la CRIET indique que l'interpellation de madame Rekyatou MADOUGOU fait suite à sa mise en cause dans une procédure d'enquête ouverte le 26 février 2021 contre messieurs Georges SACCA, un de ses proches, et Ibrahim MAMA TOURE, un colonel à la retraite ; qu'il résulte des investigations, qu'elle a entrepris le second par son collaborateur, aux fins de commettre des assassinats politiques destinés à créer une atmosphère favorable à la suspension du processus électoral relatif à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ; qu'elle aurait assuré le financement des opérations par le versement d'une somme de quinze millions (15.000.000) FCFA; qu'il soutient que le communiqué querellé, dont il a joint une copie à sa réponse, répond à une exigence légale prescrite par l'article 12 alinéa 3 du code de procédure pénale et dont le but est d'éviter la prolifération d'informations parcellaires voire inexistantes de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que dans cette perspective, seuls les éléments non contestés tirés des déclarations des co-inculpés de la mise en cause et des pièces du dossier ont été rendus public à travers le communiqué qui ne comporte, par ailleurs, aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre l'intéressée ; qu'en outre, il énonce que l'usage de l'indicatif ne suffit pas à caractériser la violation du principe de la présomption d'innocence ; qu'il en conclut que le communiqué querellé qui a été rédigé en application des règles édictées par le code de procédure pénale dont les dispositions ont été déclarées

conformes à la Constitution, ne viole aucunement le droit à la présomption d'innocence de madame Rekyatou MADOUGOU ;

Vu les articles 17 alinéa 1^{er}, 125 alinéa 1^{er} de la Constitution, 7.1.b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 12 alinéa 3 du code de procédure pénale ;

Sur la violation du droit à la présomption d'innocence

Considérant que l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; qu'en outre, aux termes de l'article 7.1.b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente » ; que selon ces textes, la présomption d'innocence est un principe selon lequel, en matière pénale, toute personne est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente, et que la décision de condamnation soit devenue définitive ; que par ailleurs, l'article 12 alinéa 3 du code de procédure pénale énonce que « *Toutefois, afin d'éviter la prolifération d'informations parcellaires ou inexistantes, ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République rend publics les éléments objectifs tirés de la procédure et ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause* » ; que cette disposition habilite ainsi, sous conditions et dans un but d'intérêt général, le procureur de la République à rendre publics les éléments objectifs d'une procédure en cours ;

Considérant qu'en l'espèce, le communiqué en date du 04 mars 2021, d'une part, obéit à une exigence légale prescrite par le code de procédure pénale en son article 12 alinéa 3, d'autre part, rend public, conformément au même article, des éléments objectifs tirés

de la procédure sans aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre madame Réckyatou MADOUGOU ; qu'il ne peut être fait grief au Procureur spécial près la CRIET, d'avoir violé le droit à la présomption d'innocence de l'intéressée ;

Sur la violation du principe de la séparation des pouvoirs

Considérant qu'aux termes de l'article 125 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* » ; que cette disposition énonce ainsi le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif, corollaire du principe de la séparation des pouvoirs ; qu'en l'espèce, les requérants soutiennent que la reprise sur la page officielle du Gouvernement du communiqué querellé, constitue une violation du principe de la séparation des pouvoirs ; qu'aucun élément du dossier n'établit cependant que le Gouvernement s'est immiscé ou a interféré dans la procédure judiciaire en cause ; que dans ces conditions, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du principe de la séparation des pouvoirs ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation du droit à la présomption d'innocence de madame Rekyatou MADOUGOU.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du principe de la séparation des pouvoirs.

La présente décision sera notifiée à messieurs Landry Angelo Koladjo ADELANKOUN, Romaric Jésuskpégo ZINSOU, à madame Fifamè Miguèle HOUETO, à monsieur le Procureur spécial près la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre

Fassassi
Sylvain M.
Rigobert A.

MOUSTAPHA
NOUWATIN
AZON

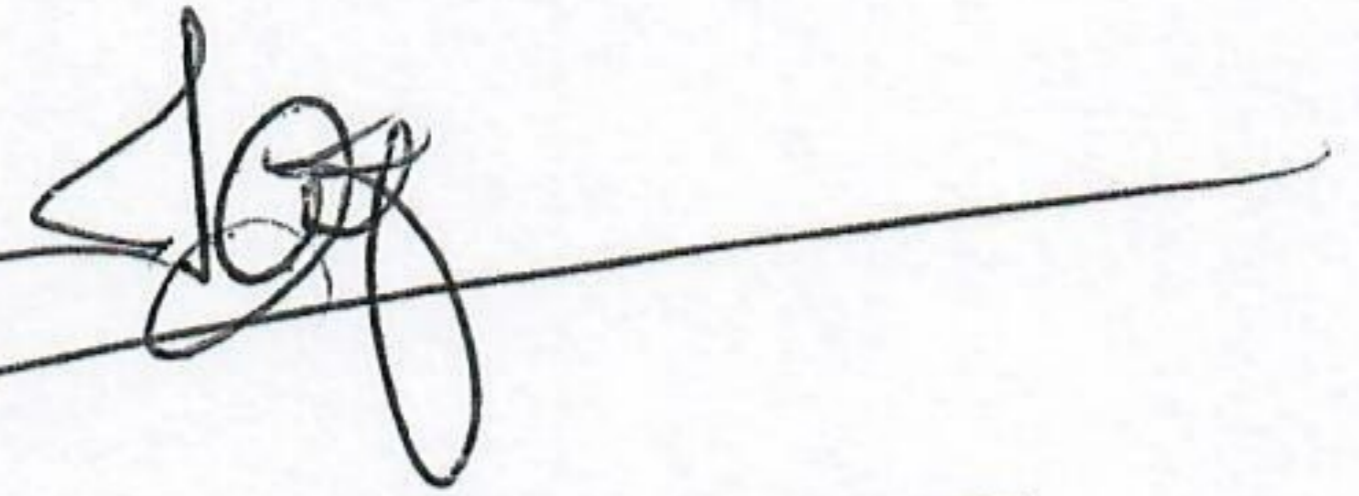
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-



Joseph DJOGBENOU.-